

## Vendredi. 10 avril


Chant de la Passion (selon S. Jean) ; oraisons diverses ; dépouillement et adoration de la croix ; procession et messe de *présanctifiés*.

## Samedi. 11 avril

Bénédiction du feu nouveau, des grains d'encens et du cierge pascal ; prophéties (et bénédiction de l'eau *dans les églises où l'on baptise*) ; litanies des saints spéciales (chaque invocation répétée) et MESSE double de 1ère cl ; une seule oraison, préface de Pâques.

N. B. — *Le samedi saint, les fidèles peuvent recevoir la communion à la messe ou après la messe, mais non avant.*

## CHOSSES DE FRANCE

 Combes avait déjà déclaré, en 1895, alors qu'il était ministre de l'Intérieur et des Cultes, que le droit de nomination aux évêchés vacants appartient, en France, au gouvernement. Le Saint-Siège donne simplement l'investiture nécessaire pour exercer les fonctions épiscopales. Personne alors n'avait pris M. Combes au sérieux. On savait bien, il est vrai, que Napoléon Ier, ébloui par la gloire, avait voulu, dans un moment d'ambition insensée, faire de l'acte du chef de l'Etat une vraie *nomination* que le pape n'aurait eu qu'à ratifier. Mais on savait aussi que Rome avait résisté et que l'empereur avait dû céder.

Ce que Napoléon n'a pu obtenir, ce qu'il n'a pas persisté à réclamer, comprenant que c'était un attentat direct au droit divin de la hiérarchie de l'Eglise catholique, M. Combes ose de nouveau le proclamer une des prérogatives de la puissance souveraine de l'Etat. Et comme il possède aujourd'hui le pouvoir, il va même jusqu'à mettre à exécution le principe impie qu'il affirmait en 1895.

Sans aucune entente préalable avec Rome, le président du Conseil vient en effet de procéder à la nomination aux évêchés vacants de Bayonne, de Constantine et de Saint-Jean-de-Maurienne. Il s'est con-